



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Mâcon, le

16 JUL. 2014

Service Urbanisme et
Aménagement durables
Unité Aménagement opérationnel et
Déplacements

affaire suivie par :
Michaël Monternot

Tél. : 03 85 21 28 16
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-uad-aod@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire

à

Mesdames et messieurs les maires
de Saône-et-Loire

OBJET : communes devant instruire les autorisations d'urbanisme au 1^{er} juillet 2015 – application de l'article L.422-8 du code de l'urbanisme

Les autorisations d'urbanisme sont des actes importants dans la vie d'une commune : ils traduisent le projet de la collectivité et ils résultent des choix individuels des habitants. Aujourd'hui les communes compétentes en urbanisme de moins de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale compétents de moins de 20 000 habitants peuvent disposer gratuitement des services déconcentrés de l'État (et plus particulièrement de la direction départementale des territoires) pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. De ce fait, nous avons cosigné une convention de mise à disposition.

Au 1^{er} juillet 2015 en application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), cette possibilité se limitera aux communes compétentes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus.

Votre commune disposant ou ayant disposé d'un plan local d'urbanisme, un plan d'occupation des sols, une carte communale avec prise de compétence et étant incluse dans un établissement public de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants, elle est donc concernée par l'application de cette nouvelle disposition.

À partir du 1^{er} juillet 2015, vous confierez à de nouveaux services l'instruction des autorisations d'urbanisme, dans le cadre de l'EPCI dont votre commune fait partie, ou selon toute autre solution qui vous semblerait opportune. Il convient donc que vous engagiez dès à présent la réflexion et les démarches afin d'organiser la structure qui assurera cette mission.

Mes services accompagneront cette transition au cours de l'année à venir. Une convention de mise à disposition de transition pourra être signée pour cette période. Vous pourrez demander conseil au sous-préfet de votre arrondissement ou aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire.

Le préfet,



Fabien SUDRY